

# AEFR – MiCA et Euro numérique

**DÉCEMBRE 2023**

HUBERT DE VAUPLANE

# Les RTS

- Le règlement MiCA vise à créer un cadre européen harmonisé pour les crypto-actifs.
- Des normes techniques doivent être établies afin de préciser les dispositions de cette nouvelle réglementation.
- Dans ce but, l'EBA et l'ESMA ont rédigé des propositions de RTS. Celles-ci sont font l'objet d'une consultation publique. Les règles techniques seront ensuite soumises à la Commission européenne. Les réponses à ces consultations permettront à ces organes de régulation bancaire et financière de finaliser les règles techniques qu'elles entendent soumettre à l'approbation de la Commission. Après la clôture de chaque consultation package, elles publient un rapport final.

# Le calendrier des RTS publiés par l'ESMA

Juillet 2023

## Consultation package 2 :

- Indicateurs de durabilité
- Exigences de continuité des activités
- Transparence des échanges et de tenue du carnet d'ordres
- Exigences en matière de tenue des dossiers pour les CASPs
- Classification, modèles et format des *whitepaper*
- Divulcation publique d'informations privilégiées

Q1 2024

Octobre 2023

## Consultation package 1 :

- Contenu de la notification à l'autorité nationale (art 60)
- Forme et *template* de notification
- Contenu de la procédure et des documents relatif à d'agrément CASP
- Procédures de traitement des réclamations
- Détection, gestion et prévention des conflits d'intérêts
- Contenu de l'évaluation des acquisitions envisagées

## Consultation package 3 :

- Qualification des crypto-actifs en tant qu'instruments financiers
- Surveillance, détection et notification des abus de marché
- Protection des investisseurs :
  - *Reverse solicitation*
  - Adéquation des services de conseil et de gestion de portefeuille au client
  - Politique et procédures relatives aux services de transfert de crypto-actifs
- Protocoles d'accès à la résilience et à la sécurité du système

# Consultation Package 1

- Période de consultation terminée. Ces standards techniques seront soumis par l'ESMA à la Commission européenne au plus tard le 30 juin 2024.
- Les RTS portent sur :
  - La **notification** par certaines entités financières de leur intention de fournir des services sur crypto-actifs ;  
MiCA crée un cadre pour les institutions financières souhaitant fournir des services sur crypto-actifs. A ce titre, des précisions sur les informations contenues dans ces notifications seront apportés avec ce RTS. Lorsque les informations pertinentes ont déjà été notifiées à l'ANC et qu'aucune modification substantielle n'a été réalisée, l'entité n'aura pas à soumettre une nouvelle notification.
  - **L'agrément** des CASPs ;  
Le processus d'agrément : le projet de RTS spécifie, en détail, les informations qui seront nécessaires au processus d'agrément. Notamment, le CASP candidat devra fournir un programme des opérations, des preuves de satisfaction aux exigences prudentielles et une description des modalités de gouvernance.
  - La procédure de **traitement des réclamations** par les CASPs ;  
Le projet de RTS précise les exigences, les modèles et les procédures de traitement des plaintes conformément au règlement MiCA.
  - L'identification, la prévention, la gestion et la publication des **conflits d'intérêts** ;  
Le projet de RTS précise les détails relatifs à l'obligation pour les CASPs d'identifier, prévenir, gérer et divulguer les conflits d'intérêts. Ainsi, selon l'ESMA, les CASPs devront consacrer des ressources adéquate à la mise en œuvre, au maintien et à la révision des politiques et procédures liées au traitement des conflits *d'intérêts*.
  - Les projets **d'acquisition d'une participation qualifiée** dans un CASP.  
Dans le projet de RTS, l'ESMA expose le contenu détaillé des informations destinées à l'évaluation des projets d'acquisition de participations qualifiées dans des CASPs. L'ESMA assimile ce régime aux règles applicable dans d'autres domaines du secteur financier européen.
- Les ITS portent sur :
  - La forme et les *templates* de la notification par certaines entités financières de leur intention de fournir des services sur crypto-actifs ;
  - Les formulaires, modèles et procédures normalisés concernant les informations devant figurer dans le dossier d'agrément CASP.

# Consultation Package 2

- Actuellement en période de consultation se terminant le 14 décembre 2023. Ces standards techniques seront soumis par l'ESMA à la Commission européenne au plus tard le 30 juin 2024.

- Les sujets abordés :

- Les RTS portent sur :

- Le contenu, les méthodologies et la présentation des indicateurs de **durabilité** ;

Le projet de RTS de l'ESMA émet des propositions visant à la cohérence, la proportionnalité, la fiabilité et la présentation des informations. Ces informations sont à inclure dans les *white-paper* des crypto-actifs par les rédacteurs ainsi que par les CASPs sur leurs sites internet.

- Les mesures que les CASPs doivent prendre pour assurer la **continuité et la régularité de leur activité** ;

MiCA impose aux CASPs de prendre des mesures raisonnables afin de garantir la résilience et la continuité de leurs systèmes TIC, conformément au règlement DORA. : L'ESMA reconnaît que, dans ce domaine, des standards des meilleures pratiques doivent être établies. MiCA appelle à une approche personnalisée et proportionnée des obligations suivant la nature, l'ampleur et la complexité des acteurs.

- Les **données pré- et post-négociation à rendre publiques** ;

L'ESMA, dans ses projets de RTS précise la manière dont les données de transparence doivent être mises à disposition du public. L'ESMA propose de s'inspirer des règles existantes dans la réglementation des marchés d'instruments financiers pour établir le cadre de transparence de MiCA.

- Le contenu et le format du **carnet d'ordres** ;

MiCA exige que soit conservé les enregistrements de tous les services, activités, ordres et transactions effectués. Ces enregistrements doivent pouvoir être transmis aux autorités compétentes des États membres ainsi qu'au client sur demande. L'ESMA propose de s'inspirer du régime de MIFID II. Pour l'instant, le format de conservation des données pourrait être laissé à la discrétion des CASPs, à condition que certaines données puissent être convertis dans un format spécifié par les ANC. Néanmoins, le format *Digital Token Identifier* est proposé par l'ESMA aux plateformes de négociation de crypto-actif afin d'uniformiser le format d'enregistrement.

- La tenue de **registres** par les prestataires de services de crypto-actifs ;

Le projet de RTS établit les obligations de tenue de registre pour les CASPs ainsi que le format à utiliser lors de la transmission des informations aux ANC.

- Les données nécessaires à la **classification des white-paper** ;

Les *white-paper* seront standardisés, clarifiés et soumis à un format « *machine-readable* » afin de pouvoir être enregistré par l'ESMA.

- Les ITS portent sur :

- Les formulaires et modèles pour les *white-paper* de crypto-actifs ;

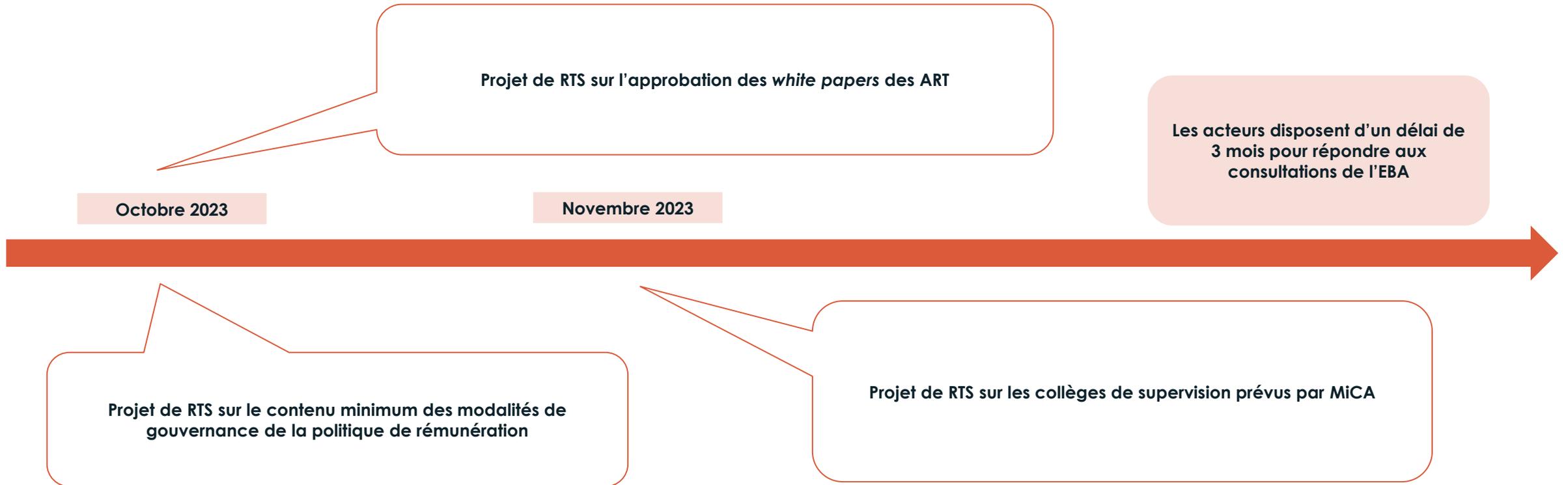
- Les moyens techniques permettant une divulgation publique appropriée des informations privilégiées.

L'ESMA entend s'appuyer du *Market Abuse Regulation* et propose d'aligner les obligations de divulgation des informations privilégiées sur ce régime déjà établi.

# Consultation Package 3

- La période de consultation débutera au premier semestre 2024.
- Les sujets qui seront abordés sont :
  - La **qualification des crypto-actifs comme instruments financiers** ;
  - La surveillance, la détection et la notification des **abus de marché** ;
  - La **protection des investisseurs** concernant :
    - La *reverse sollicitation*
    - L'adéquation des services de conseil et de gestion de portefeuille au client
    - Les politiques et procédures relatives aux services de transfert de crypto-actifs, y compris les droits des clients
  - Les **protocoles d'accès aux systèmes ainsi que la résilience** de ces derniers.
- Le *Consultation Paper* n'est pas encore disponible. Il y a donc peu d'information sur l'analyse du régulateur sur les sujets ci-dessus.

# Le calendrier des RTS publiés par l'EBA



# Consultations de l'EBA

- Le 20 octobre 2023, l'Autorité bancaire européenne a publié deux documents de consultation sur des projets de RTS. La consultation prendra fin le 22 janvier 2024.
- Le 11 janvier 2023 se tiendront deux auditions publiques sur ces RTS.
- Le premier projet de normes techniques de réglementation porte le contenu minimum des **modalités de gouvernance sur la politique de rémunération**. Ainsi, à ce titre, le projet présente :
  - Les définitions pertinentes ;
  - La structure de gouvernance en matière de rémunération ;
  - Les critères proposés des politiques de rémunération de l'ensemble du personnel des émetteurs d'ART important. A titre d'exemple, ces politiques prévoient la neutralité en matière de genre ;
  - L'obligation pour les émetteurs d'ART significatifs d'identifier toute personne ayant un impact significatif sur son profil de risque ou sur le profil de risque des ART émis ;
  - Les conditions sous lesquelles un EMT est considéré comme utilisé à large échelle dans un état membre afin de déterminer la composition du collège de supervision.
- Le second projet de RTS porte sur le **processus d'approbation des *white papers* d'ART émis par les établissements de crédit**.
  - L'établissement de crédit qui souhaite émettre un ART doit publier un ART approuvé par l'ANC de son Etat membre. Pour cela, le RTS établit certaines normes au sujet de l'approbation des *white paper*, comme notamment :
    - Le dépôt d'une demande d'approbation ;
    - L'accusé réception et le traitement d'une demande d'approbation ;
    - L'évaluation de l'exhaustivité ;
    - La demande d'informations manquantes ;
    - L'échange d'information entre l'ANC et la BCE ;
    - L'évaluation du *white paper* en l'absence d'avis de la BCE ;
    - L'approbation du *white paper*.

# Consultations de l'EBA

- Le 8 novembre 2023, l'Autorité bancaire européenne a publié un document de consultation sur un projet de RTS. La consultation prendra fin le 8 février 2024.
- Ce projet de normes techniques de réglementation porte sur **les collèges de surveillance** et propose :
  - Les critères à utiliser pour déterminer les acteurs pertinents (par exemple, les dépositaires, les CASPs fournissant des services en relation avec les jetons de monnaie électronique significatifs) ;
  - Les conditions sous lesquelles un EMT est considéré comme utilisé à large échelle dans un état membre afin de déterminer la composition du collège de supervision ;
  - Les conditions générales pour le fonctionnement du collège de supervision sous MiCA, avec notamment les aspects relatifs aux réunions du collège ou encore à la procédure de vote ;
  - Les protocoles d'accès aux systèmes ainsi que la résilience de ces derniers.
- Par ailleurs, le 24 novembre 2023, l'Autorité bancaire européenne a publié des guidelines pour **l'application de la Travel Rule aux crypto-actifs**.

# Consultation jointe de l'EBA et de l'ESMA

- Le 8 novembre 2023, l'Autorité bancaire européenne et l'ESMA ont publié deux projets de RTS. La consultation prendra fin le 22 janvier 2024.
- Ces projets de normes techniques portent sur (i) **l'évaluation de l'adéquation de l'organe de direction et (ii) des détenteurs de participations qualifiées dans des entités émettrices d'ART ou des CASP** :
  - L'objectif principal de ces lignes directrices est **d'assurer la transparence et l'harmonisation des critères d'évaluation** des membres de l'organe de direction et des actionnaires qualifiés. Cette harmonisation vise à atténuer le potentiel d'arbitrage réglementaire.
  - Plusieurs éléments seront définis comme les **notions d'aptitude individuelle et collective** des membres de l'organe de direction et des actionnaires ou candidat souhaitant détenir des participations qualifiées.

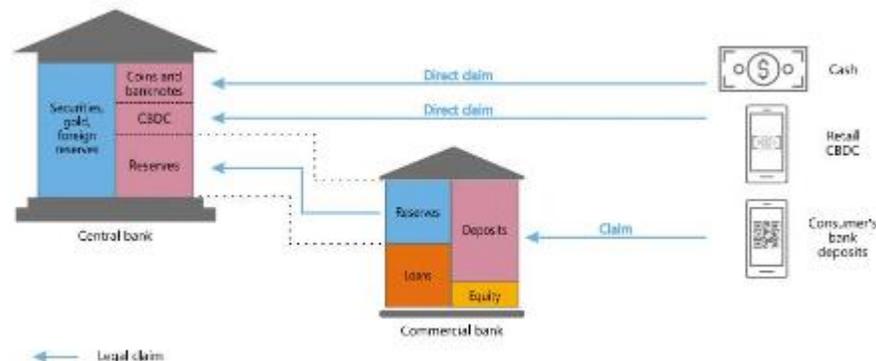
# Les projets de règlements sur l'euro numérique

« L'euro numérique serait une forme numérique de monnaie de banque centrale destinée à être utilisée dans le commerce de détail. » Conseil européen.

Le 28 juin 2023, des propositions législatives sur l'euro numérique ont été présentées par la Commission européenne. Dorénavant, la régulation doit être adoptée conformément à la procédure législative ordinaire. Il appartiendra en fin de compte à la Banque centrale européenne de décider si et quand elle émettra l'euro numérique. Ces propositions aussi appelées « **Single Currency Package** » sont au nombre de trois.

## 1. La première proposition de règlement porte sur la **création de l'euro numérique**

Cette monnaie viendrait compléter les espèces et serait directement garantie par la BCE. Ainsi, l'euro numérique fonctionnerait comme un portefeuille numérique, coexisterait avec les moyens de paiement privés existant, serait disponible aussi bien en ligne que hors-ligne et permettrait d'effectuer des paiements et des transferts de fonds avec un degré élevé de respect de la vie privée. En effet, l'Eurosystème n'aurait pas accès aux données à caractère personnel des utilisateurs et les informations de paiement ne pourraient pas être reliées aux utilisateurs. Selon le communiqué de presse du 18 octobre 2023 de la BCE, l'euro numérique assurerait le même niveau de confidentialité que les espèces pour les paiements hors ligne.



Source: R Auer and R Böhme, "Central bank digital currency: the quest for minimally invasive technology", BIS Working Papers, no 948, June 2021.

Selon les propositions législatives actuelles, l'euro numérique devrait avoir cours légal.

Parallèlement, le 1<sup>er</sup> novembre 2023 et pour une durée de deux ans susceptible de prolongation, **la phase préparatoire a été lancée**. Durant ce délai, la rédaction du recueil de règles sera achevée et des expérimentations seront effectuées.

Au terme de cette phase, le Conseil des gouverneurs se prononcera sur le lancement de la phase des préparatifs.

La décision d'émission de l'euro numérique par le Conseil des gouverneurs ne sera envisagée qu'au terme du processus législatif.

# Les projets de règlements sur l'euro numérique

2. La deuxième proposition, qui accompagne le projet de règlement euro numérique, s'applique à **la fourniture de services numériques en euro par des prestataires de services de paiement établis dans des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro.**

Cette proposition de règlement a pour objet d'établir des règles et des obligations spécifiques aux PSP d'Etats membres hors zone euro qui souhaitent fournir des services de paiement sur l'euro numérique. Plus particulièrement, ce texte vise à garantir une surveillance adéquate, par les ANC, des PSP précités. Ainsi, ce texte a pour objectif est d'éviter une fragmentation au sein du marché intérieur en permettant à ces PSP d'offrir aux résidents en zone euro des services de paiement en euros numériques.

3. La troisième proposition de règlement porte sur **le cours légal des billets et des pièces en euro :**

La Commission européenne a adopté une proposition législative sur le cours légal des billets et pièces en euros qui prévoit des règles détaillées pour préserver l'efficacité du cours légal des espèces dans la pratique et permettre ainsi aux citoyens d'avoir accès à la forme physique de la monnaie de banque centrale.

La proposition aborde deux aspects de l'argent liquide, **l'acceptation et l'accès.**

L'objectif principal de la proposition est de préserver l'euro fiduciaire en tant que moyen de paiement, afin que les citoyens puissent continuer à l'utiliser s'ils le souhaitent. La proposition clarifie la définition du cours légal et établit des règles concernant l'acceptation obligatoire de l'euro fiduciaire, tout en identifiant les exceptions éventuelles. De plus, elle détaille les actions requises des États membres afin d'assurer une large acceptation des espèces et faciliter ainsi l'accès des utilisateurs à celles-ci.

# Les étapes de l'Euro numérique

Publication des propositions de règlement.

La décision d'émettre un euro numérique n'a pas encore été prise. Un cadre juridique doit être défini au préalable suivant la procédure législative européenne. L'euro numérique pourrait voir le jour progressivement à partir de 2027 ou 2028 selon Eurosystem.

Octobre 2021

Juin 2023

Novembre 2023

?

Début de la phase d'investigation sur l'euro numérique par l'Eurosystem .

L'Eurosystem est entré dans la phase de préparation pour une durée initiale de deux ans afin de :

- Finaliser certaines analyses ;
- - Expérimenter des fonctionnalités ;
- Préparer le développement de l'architecture technique ;
- Achever la rédaction du recueil de règles.

# Les travaux du HCJP

- Le groupe de travail « règlement MiCA »
  - L'objectif du groupe est de **mettre en œuvre le règlement MiCA en Droit français**. Le Code de commerce, le Code monétaire et financier, mais également le règlement général de l'AMF sont analysés.
  - Le groupe est constitué de deux sous-groupes :
    - Le sous-groupe sur les ICO ;
    - Le sous-groupe sur les autres aspects des jetons numériques.

La notion de Dispositifs d'Enregistrement Electronique Partagé est précisée au sein du règlement MiCA. Cependant, ces dispositions ne portent que sur les actifs numériques. Or, les DEEPs peuvent être utilisées comme support d'enregistrement pour les titres financiers. Est actuellement discuté au sein du sous groupe les possibilités d'adaptation de la définition des DEEPs aux titres financiers numériques.

Ce groupe de travail traite aussi la question de l'existence d'un droit de propriété des titulaires des droits des actifs numériques. Autrement dit, le groupe s'interroge sur la **protection des titulaires d'actifs numériques en cas de défaut des intermédiaires sous MiCA**. En effet, ce règlement ne prévoit pas de droit de propriété contrairement au droit français, qui est lui davantage protecteur.

- L'AMF est représentée dans chaque sous-groupe.

# Les travaux du HCJP

- Le groupe de travail « évolution de la notion de monnaie »
  - Ce groupe de travail vient de débuter. Les travaux devraient se poursuivre **jusqu'au mois de mars**.
  - Son objectif est de produire une réflexion générale sur la notion de monnaie. Et plus précisément :
    - L'interaction de la monnaie avec les concepts de paiement, de dette, de fonds et d'argent
    - L'identification et la clarification des définitions juridique en droit international, européen et français.
    - Potentiellement les rapports entre monnaie et Etat, la possibilité d'une monnaie internationale et le maintien de l'interdiction dans les règles du droit monétaire international de l'utilisation de la monnaie comme arme commerciale
- Le groupe de travail « DIP »
  - Ce groupe a débuté le 24 novembre 2023. Les travaux devraient se poursuivre **jusqu'au mois de mars**.
  - Sera abordé le sujet de la **nécessaire règle de conflit en matière de propriété des titres financiers tokénisés et des crypto-actifs**.
  - Le HCCH et UNIDROIT ont proposé un potentiel futur instrument ayant pour objectif de régler les conflits de lois en matière de propriété des crypto-actifs
  - Dans une lettre adressée aux secrétaires généraux du HCCH et d'UNIDROIT, l'AMF prend position sur le projet précité. Ainsi, selon l'autorité française, une définition trop vaste des crypto-actifs serait inefficace. **Cette définition devrait reposer sur des éléments objectifs afin d'exclure l'autonomie des parties et d'assurer l'application de lois et réglementations d'un état ou les crypto-actifs bénéficient d'un cadre clair**. Par ailleurs, seuls les instruments financiers digitalisés qui ne peuvent être reliés à des catégories déjà existantes devraient être pris en compte par ce nouvel instrument.

# Les travaux du HCJP

Le groupe de travail « DAO » pour organisations autonomes décentralisées :

Le rapport envisage d'abord les **principales techniques de structuration** et de **gouvernance des DAOs** (forum de discussion, votes de gouvernance, utilité des jetons de gouvernance).

Dans un second temps, le rapport analyse le cadre juridique français des DAOs. Or, pour l'instant, il n'existe encore disposition spécifique pour organiser ce type de structure,

- Le rapport analyse les points suivants :

La DAO dispose-t-elle d'une personne morale ? Et donc de la capacité à intervenir dans la sphère économique ?

La DAO peut-elle être qualifiée de société créée de fait ou d'association de fait ?

- Avant d'envisager la responsabilité de la DAO, de ses membres et des parties prenantes
- Puis est analysé le traitement fiscal de la DAO, de ses membres et utilisateurs qui dépend des caractéristiques propres à chaque organisation. D'une manière générale, les conséquences fiscales d'une DAO dépendent de 4 paramètres :
  - **du mode de structuration** : est-elle « sans régime » ou structurée autour de une ou plusieurs entités ?
  - **de son stade de développement** : transfert de la gouvernance et décentralisation progressive ;
  - **des objectifs poursuivis par la DAO** : dépend des activités exercées (lucratif, non lucratif?), de la réalisation et distribution de revenus ;
  - **des opérations réalisées par la DAO** : de nombreuses DAOs génèrent des revenus significatifs à partir de leur trésorerie et sont ainsi susceptibles d'effectuer des opérations ayant des implications fiscales.
- Enfin, est analysé les relations entre le droit des procédures collectives et les DAOs. Ces rapports dépendent sensiblement de la forme juridique de la DAO.